

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LIFTING SUBSTANTIEL D'UNE DES DERNIERES NOTES DU MINISTRE XAVIER
BERTRAND SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 27 novembre 2013, SYNDICAT SUD\(req. 359801\) : « Lifting substantiel d'une des dernières notes du ministre X. BERTRAND sur l'exercice du droit syndical »](#). Juris-classeur Justice administrative (50).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LIFTING SUBSTANTIEL D'UNE DES DERNIERES NOTES DU MINISTRE XAVIER BERTRAND SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

CE, 27 nov. 2013, n° 359801, Syndicat Sud : JurisData n° 2013-027242

Les ministres, à l'exception de délégations explicites et de leur pouvoir réglementaire notamment consacré par la jurisprudence *Jamart* en qualité de « chefs de service » (*CE*, 7 févr. 1936 : *Rec. CE* 1936, p. 172) ne détiennent pas de pouvoir réglementaire propre. Ils sont donc parfois tentés d'utiliser le pouvoir dit para-réglementaire des notes de service et autres circulaires pour pallier ce manque. Cependant, ne se contentant pas toujours de présenter et d'interpréter les normes, certains ministres cèdent à la tentation de créer du droit – et donc de réglementer – par des supports inappropriés et pour lesquels ils ne sont pas compétents. En la matière toutefois, on le sait, le juge administratif est vigilant et sanctionne toute disposition impérative qui serait prise dans un cadre non réglementaire (*CE*, *sect.*, 18 déc. 2002, n° 233618, *Duvignères* : *JurisData* n° 2002-064827 ; *Rec. CE* 2002, p. 463, *concl. P. Fombeur* ; *JCP A* 2003, 1064, *note J. Moreau* ; *Dr. adm.* 2003, *comm.* 73 et *repère* 3 ; *Procédures* 2003, *comm.* 154, *note S. Deygas*). Il en fut ainsi, en l'espèce, où, à la demande d'un syndicat, le Conseil d'État a annulé en excès de pouvoir plusieurs des dispositions importantes de l'une des dernières notes de service (datée du 6 avril 2012) de l'administration de Xavier Bertrand, alors ministre du Travail. Ce dernier avait en effet pris une instruction pour expliciter le décret du 16 avril 2012 modifiant l'exercice du droit syndical et notamment la mise en œuvre de ses réunions. La circulaire qu'il a alors prise, non seulement a été jugée susceptible de recours contentieux, mais encore a été substantiellement *liftée* ou gommée de ses dispositions « phares ». Le ministre, hors pouvoir réglementaire, y avait effectivement imposé plusieurs exigences qui outrepassaient largement la simple interprétation du décret du 16 avril précité. Ainsi, sont annulées les dispositions par lesquelles était prévu que « *seules les organisations syndicales qui disposent d'une section(...) à l'intérieur des bâtiments où sont organisées les réunions statutaires ou d'information peuvent organiser de telles réunions* ». De même, est annulée l'exigence d'une demande de réunion syndicale formulée « *au moins huit jours* » avant sa tenue comme celle prévoyant que les demandes d'autorisation d'absence des agents pour

participation auxdites réunions devraient être effectuées « *au moins cinq jours ouvrés à l'avance* » ou, pire encore, l'obligation d'insertion du tableau de suivi de participation aux réunions syndicales dans le dossier administratif des travailleurs. Tous ces éléments, notamment, ont donc été annulés et l'on en conclura que pratiquer le skateboard passé un certain âge est aussi ridicule que tenter de réglementer lorsque l'on en a pas ou plus le pouvoir : cela est sûrement tentant mais la tentation est à proscrire absolument.